

1 **MODIFICATIONS PROPOSÉES AU**
2 **PROGRAMME DE RABAIS À LA CONSOMMATION (PRC)**
3 **ET AU**
4 **PROGRAMME DE RÉTENTION PAR VOIE DE RABAIS**
5 **À LA CONSOMMATION (PRRC)**

6 **DEMANDE À LA RÉGIE**

7
8 Le PRC et le PRRC ont atteint un certain niveau de maturité et l'évolution récente du marché
9 combinée avec le désir de SCGM de poursuivre son développement nous amène à proposer
10 certains ajustements et améliorations aux programmes susmentionnés.

11
12 Les programmes PRC et PRRC, qui sont déjà des outils essentiels à l'acquisition de nouveaux
13 clients et à la préservation de la clientèle existante, sont appelés à devenir de plus en plus
14 importants dans le futur. Pour cette raison, certaines améliorations s'avéraient souhaitables.

15
16 Les changements proposés ne sont pas majeurs et ne touchent aucunement les fondements
17 des programmes. Toutefois, l'expérience a permis de révéler certaines lacunes d'ordre pratique
18 ou opérationnelles, et c'est dans cette optique que SCGM propose les modifications qui suivent.

19
20 SCGM demande donc à la Régie d'approuver les modifications présentées, dans le but de
21 faciliter l'usage des programmes et d'optimiser les sommes versées selon ceux-ci.

1 **MODIFICATIONS AUX PROGRAMMES**

2

3 La présente section vise à énumérer et à expliquer les changements les plus importants
4 apportés aux programmes PRC et PRRC en vigueur chez SCGM.

5

6 ***Champs d'application - PRRC***

7 Les volumes de gaz naturel consommés par des équipements autres que ceux de chauffage
8 ont la même importance que ceux reliés à la chauffe pour l'ensemble de la clientèle de SCGM.
9 L'impact marginal d'un mètre cube consommé est le même peu importe l'appareil ou
10 l'application pour lequel il est utilisé.

11

12 Or, le champ d'application du programme PRRC en vigueur est limité aux systèmes de
13 chauffage. Toutefois, un client à risque ne possède pas forcément seulement un système de
14 chauffage; il peut, par exemple, posséder un chauffe-eau.

15

16 C'est dans cette optique que nous proposons la modification qui suit afin d'éviter de restreindre
17 la portée du programme.

18

19 Texte en vigueur

20 **PRRC : 2.1.1** « Le remplacement, si jugé nécessaire par le distributeur, d'un système de
21 chauffe à gaz naturel par un équipement neuf d'une capacité équivalente ou
22 inférieure ».

23

24 **PRRC : 2.1.2** « L'amélioration d'un système de chauffe à gaz par le remplacement, la
25 réparation ou l'ajout de composantes ».

26

1 Texte proposé

2 **PRRC** : 2.1.1 « Le remplacement, si jugé nécessaire par le distributeur, d'équipements à gaz
3 par un équipement neuf d'une efficacité équivalente ou supérieure ».

4
5 **PRRC** : 2.1.2 « L'amélioration d'équipements à gaz par le remplacement, la réparation ou
6 l'ajout de composantes ».

7
8 Nous proposons donc de remplacer la mention « système de chauffe à gaz naturel », par
9 « équipements à gaz naturel ». Cette modification vient clarifier l'incohérence qui faisait que les
10 dépenses admissibles étaient plus largement définies que le champ d'application du
11 programme.

12
13 L'importance de la modification est bien démontrée par l'exemple suivant : en date du 1^{er} juillet
14 2004, les normes de fabrication des chauffe-eau subiront des modifications qui ne feront
15 qu'accroître le coût d'acquisition auprès de la clientèle. Deux principales modifications viennent
16 affecter ce marché :

17
18 1. Augmentation du niveau d'efficacité minimale des chauffe-eau à gaz naturel,
19 de 5 % (de 0,62 à 0,67 EF), exigée par l'Office d'efficacité énergétique de
20 Ressources naturelles Canada.

21
22 2. Installation obligatoire d'un dispositif de protection contre les vapeurs
23 inflammables, exigé par l'organisme CSA et applicable aux chauffe-eau à gaz
24 naturel.

25
26 Ces deux modifications aux normes de fabrication entraîneront une augmentation du coût des
27 chauffe-eau d'une capacité inférieure à 75 000 Btu/h de l'ordre de 75 à 100 \$ et affecteront la
28 compétitivité de ce produit dans le marché. Il semble donc que des contributions financières à
29 des équipements pour des usages autres que la chauffe sont appelées à devenir de plus en
30 plus importantes pour appuyer l'effort de préservation des volumes de consommation des
31 clients existants de SCGM, particulièrement dans le contexte concurrentiel actuel.

32

1 **Admissibilité – engagement contractuel - PRC**

2 L'exigence d'un engagement contractuel pour être admissible aux programmes est, selon
3 SCGM, redondant puisque cette exigence existe également dans les conditions à l'obtention du
4 rabais.

5
6 De plus, cette clause est une source de confusion importante au niveau de l'interprétation de
7 certaines clauses d'exception énumérées à l'article 2.4.1. L'enlèvement de cette partie de
8 l'article n'élargit en rien la portée du programme mais facilite son utilisation.

9

10 Texte en vigueur

11 **PRC** : 2.2.1 « Le P.R.C. peut être offert à toute personne qui encourt des dépenses
12 admissibles visées par le programme, avec qui le distributeur a conclu un
13 contrat pour le transport et la distribution du gaz naturel ».

14

15 Texte proposé

16 **PRC** : 2.2.1 « Le P.R.C. peut être offert à toute personne qui encourt des dépenses
17 admissibles visées par le programme ».

18

19 **Admissibilité – nouvelle construction et clients résidentiels- PRC**

20 SCGM désire élargir les conditions d'admissibilité pour le P.R.C. nouvelle construction afin de
21 rendre éligibles les dépenses reliées aux équipements autres que pour la chauffe ou l'eau
22 chaude. Cette modification s'appliquerait pour les clients (résidentiel, commercial, institutionnel
23 et résidentiel multilocatif) aux tarifs 1, 3 et M.

24

25 De plus, nous jugeons que l'article 2.2.2 ne devrait pas faire partie de la section
26 «Admissibilité » du programme mais plutôt de la section «Conditions à l'obtention du rabais à
27 la consommation ». Pour cette raison, nous avons remplacé cet article par l'article 2.4.2.

28

1 Texte en vigueur

2 **PRC** : 2.2.2. « Dans le cas d'une nouvelle construction visant des clients petit et moyen débit
3 (résidentiel, commercial, industriel et résidentiel multilocatif) aux tarifs 1, 3 et M,
4 les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

5
6 2.2.2.1 Le P.R.C. Nouvelle construction peut être offert à toute personne
7 encourageant des dépenses admissibles visées par le programme (voir
8 article 2.5).

9
10 2.2.2.2 Sont éligibles uniquement les dépenses reliées aux équipements de
11 chauffage des locaux et de l'eau chaude sanitaire.

12
13 2.2.2.3 Les équipements de chauffage des locaux et de l'eau chaude
14 sanitaire doivent être installés lors de la construction d'un nouveau
15 bâtiment. »
16

17 Texte proposé

18 **PRC** : 2.4.2 « Dans le cas d'une nouvelle construction visant des clients aux tarifs 1, 3 ou
19 M, en excluant les clients industriels qui utilisent le gaz naturel pour un ou
20 des procédés, ainsi que pour l'ensemble des clients résidentiels, le client n'a
21 pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être
22 éligible et n'a pas d'obligation minimale annuelle de consommation. Les
23 équipements devront être installés lors de la construction du nouveau
24 bâtiment pour être considérés comme faisant partie de la nouvelle
25 construction. »
26

27 Au niveau résidentiel, nous proposons de retirer la restriction existante quant aux équipements
28 admissibles puisque le développement en nouvelle construction nous incite à favoriser
29 l'installation d'un maximum d'appareils périphériques dans les résidences, tels que les foyers,
30 cuisinières, sécheuses, BBQ ou chauffe-piscine. Ces appareils à gaz naturel sont éligibles au
31 PRC au même titre que les équipements de chauffage des locaux et de l'eau chaude sanitaire,
32 puisque leurs volumes supplémentaires contribuent à rentabiliser nos projets.

1
2 Pour ce qui est des clients commerciaux, la principale raison qui motive SCGM à élargir
3 l'admissibilité du programme est qu'il nous est présentement impossible de dissocier la
4 consommation relative au chauffage des locaux ou à l'eau chaude sanitaire (sans obligation
5 minimale annuelle) de celle relative au P.R.C. pour un autre usage (avec une obligation
6 annuelle minimale). Dans ces cas, le fait d'avoir un seul poste de mesurage par client rend le
7 suivi des OMA impossible.

8
9 De plus, nous pouvons affirmer que la consommation reliée aux autres usages dans ces
10 marchés est minime comparativement à celle du chauffage des locaux et de l'eau chaude
11 sanitaire.

12
13 En raison de la modification demandée à l'article 2.2.2, et parce que SCGM veut maintenir
14 l'obligation de consommation annuelle minimale (OMA) pour les nouvelles constructions dans le
15 cas d'un client industriel utilisant le gaz naturel pour un ou des procédés, SCGM propose
16 d'exclure cette dernière catégorie de clients de l'article affectant la nouvelle construction.

17
18 La clientèle industrielle a pour mission de produire des biens matériels et fait souvent appel à
19 des équipements spécialisés de procédés à gaz naturel pour la mise en œuvre de matières
20 premières. C'est pourquoi leur consommation de gaz naturel reliée aux procédés représente
21 une grande partie de leur consommation annuelle. Advenant la fermeture ou la faillite de
22 l'entreprise ou un changement de vocation du bâtiment, SCGM pourrait mettre à risque ses
23 investissements si elle n'a pas exigé d'OMA.

24
25 Par conséquent, afin de protéger ses investissements, SCGM recommande d'exiger des clients
26 industriels, dans le cas d'une nouvelle construction, un engagement de consommation annuelle
27 minimale (OMA).

28
29 Nature et limite du rabais à la consommation – PRC et PRRC
30 Nous proposons que le montant maximal du rabais à la consommation soit établi à partir des
31 revenus générés par le client et ce, uniquement pour les services rendus par SCGM, en
32 excluant toutefois la fourniture et la compression. En effet, depuis la mise en place du

1 dégroupement des tarifs, il est possible qu'un client contracte son transport ou équilibrage
2 auprès d'un fournisseur autre que SCGM.

3
4 Dans un tel cas, il serait incorrect de baser le rabais à la consommation sur les services de
5 transport, distribution et équilibrage puisque ces services ne seraient pas tous contractés avec
6 SCGM. Nous jugeons donc que la nouvelle réalité tarifaire et opérationnelle de SCGM rend ce
7 changement nécessaire.

8

9 Texte en vigueur

10 **PRC & PRRC** : 2.3.3 « Le rabais à la consommation en ¢/m³ ne doit pas être supérieur à
11 80 % du taux unitaire moyen du tarif de transport et distribution. »

12

13 Texte proposé

14 **PRC & PRRC** : 2.3.3 « Le rabais à la consommation en ¢/m³ ne doit pas être supérieur à
15 80 % du taux unitaire moyen des services fournis par le distributeur,
16 en excluant les services de fourniture et de compression. »

17

18 ***Conditions à l'obtention du rabais à la consommation – non-respect de l'obligation***
19 ***minimale annuelle de consommation – PRC et PRRC***

20 Nous proposons d'ajouter un article visant à préciser les modalités du calcul du montant
21 réclamé dans les cas de non-respect de l'OMA. Cette modification est rendue nécessaire suite
22 à de nombreuses questions reçues des clients quant à l'interprétation de cette clause. L'ajout
23 proposé apporte un complément d'informations à l'article 2.4.1.2 qui était déjà présent aux
24 programmes.

25

26 Ajouts proposés

27 **PRRC et PRC**: 2.4.1.3 « le montant réclamé sera égal à l'écart entre le volume consommé et le
28 volume minimal annuel pour l'année contractuelle visée, multiplié
29 par la somme des deux taux suivants :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30

- Le moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle ; et

- Si le client achète son transport de SCGM, le taux de transport en vigueur pour l'année durant laquelle la consommation est déficitaire.

2.4.1.3.1 Si le client a une OMA tarifaire, le montant facturé pour le volume déficitaire ne peut être inférieur à ce qui serait facturé en vertu de l'OMA tarifaire

2.4.1.3.2 Si le client n'a pas d'OMA tarifaire, le montant compensatoire obtenu à l'article 2.4.1.3 pour une année ne peut excéder le montant total du rabais à la consommation divisé par la durée du contrat en années. »

Nous croyons que l'ajout de ces précisions permettra à l'ensemble des utilisateurs de bien comprendre les conséquences reliées au non-respect de l'OMA.

De plus, la modification nous permettra d'harmoniser le texte des programmes PRC et PRRC avec les clauses couvrant les OMA mentionnées au texte des tarifs.

Il est à noter que les montants qui seront récupérés des clients ne respectant pas leur OMA seront les mêmes que ceux récupérés actuellement puisque le calcul détaillé à l'article 2.4.1.3 est celui qui est présentement appliqué par SCGM.

1 **Conditions à l'obtention du rabais à la consommation – le bénéficiaire n'est pas le**
2 **consommateur - PRC**

3 Dans le cas d'une nouvelle construction, le PRC n'est pas toujours versé directement au
4 bénéficiaire ultime (le client), mais parfois au constructeur ou au promoteur qui encoure les
5 dépenses admissibles. Dans ces cas spécifiques, le client bénéficie indirectement du PRC,
6 puisque le constructeur ou le promoteur vient appliquer cet incitatif financier en réduction de ses
7 dépenses admissibles, qui sont ensuite transmises au client.

8

9 Selon le programme actuel, le promoteur ou le constructeur doit s'engager contractuellement à
10 consommer du gaz sans toutefois avoir une obligation annuelle minimale de consommation.
11 Ceux-ci étant des intermédiaires et non des consommateurs de gaz, les contrats signés
12 conformément au programme actuel engendrent des difficultés importantes et n'offrent aucune
13 valeur ajoutée.

14

15 Ajout proposé

16 **PRC** : 2.4.3 « Dans les cas où le bénéficiaire est le promoteur ou le constructeur d'un projet de
17 nouvelle construction visant des clients aux tarifs 1, 3 et M, en excluant les
18 clients industriels qui utilisent le gaz pour un ou des procédés, le bénéficiaire n'a
19 pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible
20 et n'a pas d'obligation minimale annuelle de consommation. »

21

22 L'ajout de cette clause vient donc rectifier la situation en enlevant cette obligation d'un
23 promoteur ou d'un constructeur de s'engager contractuellement. En soustrayant cette obligation
24 du programme, SCGM retire un irritant majeur au programme.

25

26 Afin de s'assurer que les contributions financières versées seront profitables à l'ensemble de la
27 clientèle, les contributions financières ne seront versées qu'après la mise en gaz des
28 équipements installés.

29

1 **Conditions à l'obtention du rabais à la consommation – location d'équipements – PRC et**
2 **PRRC**

3 La location d'équipements à gaz naturel devient une alternative intéressante pour plusieurs
4 clients et ce, dans tous les marchés desservis par SCGM. Pour le démontrer, nous n'avons qu'à
5 mentionner les 16 000 chauffe-eau en location chez Gaz Métropolitain Plus, les 16 000 chauffe-
6 eau en location chez Gazifère, ou encore les 1 250 000 chauffe-eau en location chez Direct
7 Energy (Ontario). En plus du chauffe-eau, les clients ont aussi la possibilité de louer des
8 systèmes de chauffage auprès de certaines entreprises (Gaz Métropolitain Plus et Gazifère
9 offrent cette alternative).

10

11 Ajouts proposés

12 **PRC : 2.4.4**

13

14 « Nonobstant les articles 2.4.2 et 2.4.3, dans les cas où le client loue ses équipements à gaz :

15 2.4.4.1 Le rabais à la consommation sera versé en un seul versement seulement
16 si le client ou le locateur s'engage par contrat à ce que l'appareil faisant
17 l'objet du rabais à la consommation soit utilisé pour une période d'au
18 moins cinq ans.

19

20 2.4.4.2 Dans le cas contraire, le rabais à la consommation sera versé sous forme
21 de mensualités tel que prévu à l'article 2.3.5. »

22

23

24 **PRRC : 2.4.3**

25

26 « Nonobstant l'article 2.4.2, dans les cas où le client loue ses équipements à gaz :

27

28 2.4.3.1 Le rabais à la consommation sera versé en un seul versement seulement
29 si le client ou le locateur s'engage par contrat à ce que l'appareil faisant
30 l'objet du rabais à la consommation soit utilisé pour une période d'au
31 moins cinq ans.

32

1 2.4.3.2 Dans le cas contraire, le rabais à la consommation sera versé sous forme
2 de mensualités tel que prévu à l'article 2.3.5. »

3
4 Cet ajout vise donc à élargir la portée du PRC et du PRRC pour englober la location
5 d'appareils, d'autant plus que certaines catégories sont menacées par des hausses de coûts
6 anticipées tel que mentionné précédemment. La location est une alternative intéressante pour
7 les clients qui recherchent la tranquillité d'esprit, puisque ces appareils sont assortis d'un plan
8 de service qui permet le remplacement immédiat en cas de bris ou de défaillance majeure. De
9 plus, la location nécessite un moins grand effort financier au moment de l'acquisition de
10 l'appareil en permettant d'amortir le coût d'acquisition sur plusieurs années. Afin d'encourager le
11 maintien ou une hausse de consommation chez nos clients existants et lors de l'acquisition de
12 nouveaux clients, nous proposons que la location d'appareils soit intégrée aux conditions visant
13 l'obtention des rabais à la consommation.

14
15 Toutefois, afin de protéger les montants consentis en rabais à la consommation versés, SCGM
16 exigera un engagement contractuel, de la part du consommateur ou du locateur, garantissant
17 l'utilisation de l'appareil pour une période minimale de cinq ans. Dans le cas contraire, le rabais
18 à la consommation sera versé au client mensuellement et les paiements seront retenus si le
19 client cesse de consommer.

20
21 ***Conditions à l'obtention du rabais à la consommation – octroi du rabais à la***
22 ***consommation - PRRC***

23 Pour contrer la menace de pertes de clients au profit de la concurrence, nous utilisons depuis
24 plusieurs années le PRRC. Présentement le PRRC ne peut être utilisé pour l'amélioration, la
25 réparation ou le remplacement d'équipements à gaz naturel qu'une seule fois par adresse, pour
26 un même objet.

27
28 Nous constatons que plusieurs clients se retrouvent avec des équipements au gaz naturel à la
29 fin de leur vie utile et ont déjà bénéficié du P.R.R.C dans le passé. SCGM considère qu'il serait
30 opportun de pouvoir offrir du P.R.R.C. plus qu'une fois par adresse dans les cas où les volumes
31 sont vulnérables.

1

2 Texte en vigueur

3 **PRRC** 2.4.2 « Le P.R.R.C. n'est disponible qu'une seule fois par adresse pour un même
4 objet. »

5

6 Texte proposé

7 **PRRC** 2.4.4 « Le P.R.R.C. n'est disponible qu'une seule fois par adresse pour un même objet,
8 sauf si le volume de consommation du client est vulnérable. »

9

10 SCGM entend contrôler l'octroi de telles contributions financières de façon rigoureuse. Plus
11 précisément, une aide financière ne sera versée que si nous sommes en mesure de démontrer
12 que l'impact tarifaire lié au versement du rabais à la consommation est plus avantageux que la
13 perte du client.

14

15 ***Dépenses admissibles***

16 Ajout proposé

17 **PRRC** : 2.5.6 « Le coût du chauffe-eau à gaz et son installation »

18

19 **Justificatif de l'ajout** : Cet élément était présent dans le PRC et absent du PRRC. Il s'agit
20 simplement d'uniformiser les deux programmes.

21

22 Ajout proposé

23 **PRC et PRRC** : 2.5.9 « Le coût d'appareils périphériques à gaz et leur installation »

24

25 **Justificatif de l'ajout** : Tel que mentionné précédemment, le développement et le maintien de
26 la clientèle résidentielle et commerciale nous amènent à promouvoir les appareils
27 périphériques.

28

1 Ajout proposé

2 **PRC et PRRC:** 2.5.11 « Le coût de la location d'équipements à gaz énumérés ci-dessus »

3

4 **Justificatif de l'ajout :** Cet ajout fait référence à l'élargissement du PRC et du PRRC visant à
5 permettre le versement d'un rabais à la consommation pour la location d'appareils à gaz
6 naturel.

7

1 **CONCLUSION**

2

3 L'évaluation des marchés et son incidence sur les programmes commerciaux PRC et PRRC au
4 ours des dernières années a amené SCGM à revoir certains aspects de ceux-ci. Bien que les
5 changements soient en général mineurs, leur impact n'en est pas moins important pour SCGM
6 et pour ses clients. Non seulement ces modifications permettront-elles de faire une utilisation
7 plus optimale des contributions financières et d'en faciliter la gestion courante, mais
8 l'interprétation des programmes par la clientèle et par le personnel de SCGM en sera facilitée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9

Programme de rabais à la consommation
P.R.C.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18

TABLE DES MATIÈRES

1.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Champs d'application

2.2 Admissibilité

2.3 Nature et limite du rabais à la consommation

2.4 Conditions à l'obtention du rabais à la consommation

2.5 Dépenses admissibles

2.6 Autres dispositions

1

2 1.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3

4 | Dans le Programme de rRabais à la consommation (P.R.C.), les mots et abréviations suivants ont le sens
5 | qui leur est donné ci-dessous :

6

7 | « Bénéficiaire » : Personne à qui le distributeur octroie un rabais à la consommation
8 | contribution.

9

10 | « Distributeur » : Gaz MétropolitainMétro

11

12 | « P.R.C. » : Programme de rRabais à la consommation

13

14 | « Régie » : Régie de l'énergie

15

16 | « Client résidentiel petit débit » : Personne encourant des dépenses admissibles pourdans un immeuble
17 | unifamilial, un condominium individuel, un duplex ou un triplex.

1
2 2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3
4 2.1 Champs d'application

5
6 L'objectif du P.R.C. est de favoriser la consommation du gaz naturel par ~~des~~ l'implantations
7 d'équipements utilisant ce combustible.

8
9 Ces implantations d'équipements doivent s'inscrire à l'intérieur de l'un des deux champs
10 d'application suivants :

11
12 2.1.1 L'augmentation des volumes de gaz retirés chez un client existant.

13
14 2.1.2 La réalisation d'une nouvelle vente de gaz chez un nouveau client.

15
16 2.2 Admissibilité

17
18 2.2.1 Le P.R.C peut être offert à toute personne qui encourt des dépenses admissibles visées par le
19 programme, ~~avec qui le distributeur a conclu un contrat pour le transport et la distribution du gaz~~
20 ~~naturel.~~

21
22 ~~2.2.2 Dans le cas d'une nouvelle construction visant des clients petit et moyen débit (résidentiel,~~
23 ~~commercial, industriel, institutionnel et résidentiel multilocatif) aux tarifs 1, 3 et M, les conditions~~
24 ~~d'admissibilité sont les suivantes :~~

25
26 ~~2.2.2.1 Le P.R.C. Nouvelle construction peut être offert à toute personne encourant des~~
27 ~~dépenses admissibles visées par le programme (voir article 2.5).~~

28
29 ~~2.2.2.2 Sont éligibles uniquement les dépenses reliées aux équipements de chauffage des~~
30 ~~locaux et de l'eau chaude sanitaire.~~

31
32 ~~2.2.2.3 Les équipements de chauffage des locaux et de l'eau chaude sanitaire doivent être~~
33 ~~installés lors de la construction d'un nouveau bâtiment.~~

34
35 2.3 Nature et limite du rabais à la consommation

36
37 2.3.1 La valeur du rabais à la consommation est établie de manière à offrir au client de rentabiliser, de
38 façon juste et raisonnable, l'implantation de nouveaux équipements utilisant le gaz naturel.

39
40 ~~2.3.2 Le rabais à la consommation est établi comme suit :~~

41
42 ~~Versé au client~~

43
44 2.3.2 ~~Le rabais annuel est obtenu en multipliant~~ Le rabais à la consommation en €/m³ est établi
45 multipliant la valeur d'une mensualité telle que calculée à l'article 2.3.5 par 12 et en divisant ce
46 produit par la consommation annuelle minimale à laquelle le client s'est engagé ~~par la~~
47 ~~consommation minimale.~~

1
2 ~~2.3.2.2~~ Le rabais mensuel est obtenu en divisant le rabais annuel par 12 mois.

3
4 ~~Versé à une société de financement~~

5
6 ~~2.3.2.2~~ Le rabais mensuel est établi en appliquant un taux représentant la différence entre le
7 ~~taux qui aurait été chargé au client par une société de financement et le taux chargé~~
8 ~~effectivement au client déterminé par SCGM sur le capital amorti, calculé au taux réel~~
9 ~~chargé au client du prêt consenti par une société de financement.~~

10
11 2.3.3 Le rabais à la consommation en ¢/m³ ne doit pas être supérieur à 80 % du taux unitaire moyen
12 du tarif des services fournis par le distributeur, en excluant les services de fourniture et de
13 compression, de transport et distribution convenu avec le client.

14
15 2.3.4 Les montants versés dans le cadre du P.R.C. devront permettre au distributeur d'assurer la
16 rentabilité du branchement.

17
18 2.3.5 La valeur des mensualités prévues être versées au cours de la période contractuelle, actualisée
19 au taux pondéré du coût en capital prospectif du distributeur, telle qu'approuvée par la Régie et
20 en vigueur au moment où le contrat est signé par le distributeur, ne peut dépasser la valeur des
21 dépenses admissibles au P.R.C.

22
23
24 2.3.6 Lorsque versé à une société de financement, le rabais mensuel est établi en appliquant un taux
25 représentant la différence entre le taux réel chargé au client par une société de financement et le
26 taux réel chargé effectivement au client déterminé par SCGM sur le capital amorti.

27
28
29 2.3.7 Le versement en vertu de ce programme s'effectuera sous forme d'un seul paiement ou, sur
30 demande du client, en paiements mensuels fixes répartis sur la période contractuelle.

31
32 2.3.8 La valeur actuelle des rabais mensuels et les versements effectués sous forme d'un seul
33 paiement ne peuvent dépasser 100 % des dépenses admissibles. et ce, jusqu'à concurrence de
34 500 000 \$.

35
36 2.3.9 Le distributeur ne peut, par son rabais à la consommation, être tenu responsable des dettes ou
37 engagements financiers du bénéficiaire.

38
39 2.3.10 Le montant du rabais à la consommation du distributeur n'est pas sujet à négociation.

40
41 2.4 Conditions à l'obtention du rabais à la consommation

42 2.4.1 Pour être éligible au P.R.C., le bénéficiaire doit s'engager par contrat à consommer du gaz
43 naturel pour un terme initial d'au moins cinq ans.

44
45 2.4.1.1 Le client bénéficiaire doit s'engager contractuellement à consommer un volume de gaz
46 naturel respecter sa consommation minimal annuelle le minimale pour avoir droit à tous
47 un rabais à la consommation ses versements.

1
2 2.4.1.2 Si le client bénéficiaire ne consomme pas le volume minimal annuel au cours de l'une
3 ou l'autre des périodes de 12 mois convenues au contrat, Gaz Métro arrêtera les
4 versements mensuels et réclamera, s'il y a lieu, une compensation pour les paiements
5 déjà versés au client pour la partie correspondante du rabais.

6
7 2.4.1.3 Le montant réclamé sera égal à l'écart entre le volume consommé et le volume minimal
8 annuel pour l'année contractuelle visée, multiplié par la somme des deux taux suivants :

- 9
10 - Le moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de
11 l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la
12 facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle; et
13
14 - Si le client achète son transport de Gaz Métro, le taux de transport en vigueur pour
15 l'année durant laquelle la consommation est déficitaire.

16
17 2.4.1.3.1 Si le client a une OMA tarifaire, le montant facturé pour le volume déficitaire
18 ne peut être inférieur à ce qui serait facturé en vertu de l'OMA tarifaire

19
20 2.4.1.3.2 Si le client n'a pas d'OMA tarifaire, le montant compensatoire obtenu à
21 l'article 2.4.1.3 pour une année ne peut excéder le montant total du rabais à
22 la consommation divisé par la durée du contrat en années.

23
24
25 2.4.2 Dans le cas d'une nouvelle construction visant des clients aux tarifs 1, 3 ou M, en excluant les
26 clients industriels qui utilisent le gaz naturel pour un ou des procédés, ainsi que pour l'ensemble
27 des clients résidentiels, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz
28 naturel pour être éligible et n'a pas d'obligation minimale annuelle de consommation. Les
29 équipements devront être installés lors de la construction du nouveau bâtiment pour être
30 considérés comme faisant partie de la nouvelle construction.

31
32 2.4.1.4 Dans le cas d'un client petit débit résidentiel, le client n'a pas d'engagement de
33 consommation annuelle minimale.

34
35
36 2.4.3 Dans les cas où le bénéficiaire est le promoteur ou le constructeur d'un projet de nouvelle
37 construction visant des clients aux tarifs 1, 3 ou M, en excluant les clients industriels qui utilisent
38 le gaz pour un ou des procédés, le bénéficiaire n'a pas à s'engager contractuellement à
39 consommer du gaz naturel pour être éligible et n'a pas d'obligation minimale annuelle de
40 consommation.

41
42 2.4.4 Nonobstant les articles 2.4.2 et 2.4.3, dans les cas où le client loue ses équipements à gaz :

43
44 2.4.4.1 Le rabais à la consommation sera versé en un seul versement seulement si le client
45 ou le locateur s'engage par contrat à ce que l'appareil faisant l'objet du rabais à la
46 consommation soit utilisé pour une période d'au moins cinq ans.

1
2 |
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28 |
29 |
30
31
32
33 |
34 |
35
36
37
38
39

- 2.5.12 Le coût des études préliminaires (bilan thermique, étude de faisabilité, étude de rentabilité, etc.) lorsque jugé nécessaire par le distributeur.
- 2.5.13 Le remplacement du contrôle de tire barométrique du tuyau à fumée.
- 2.5.14 Le remplacement du tuyau à fumée lorsque le distributeur le juge nécessaire.
- 2.5.15 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour la modification des réfractaires du foyer de combustion afin de permettre l'installation et le fonctionnement adéquat du brûleur.
- 2.5.16 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'alimentation électrique du brûleur et des contrôles.
- 2.5.17 Le coût du test d'efficacité de combustion.
- 2.5.18 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre se rapportant à l'amenée d'air frais de combustion.
- 2.5.19 Le coût d'enlèvement du réservoir d'huile ainsi que des appareils rendus désuets par la conversion.
- 2.5.20 Le coût relatif à la modification de la cheminée lorsque nécessaire.
- 2.5.21 Le coût de démarrage, d'ingénierie et de gérance de projet relatif aux dépenses admissibles prévues à l'article 2.5.
- 2.5.22 ~~Les contrôles doivent permettre une opération similaire à celle qui existait, si tel est le cas, avant la conversion.~~ Toute amélioration ou addition de contrôle ne sera admissible comme dépense, à moins d'autorisation expresse du distributeur.
- 2.5.23 Le coût des conduits de distribution de chaleur pour le chauffage.

2.6 Autres dispositions

Le distributeur se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les termes et conditions du présent programme de rabais à la consommation ou d'y mettre fin.

Programme de rétention
par voie de rabais à la consommation
P.R.R.C.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Champs d'application

2.2 Admissibilité

2.3 Nature et limite du rabais à la consommation

2.4 Conditions à l'obtention du rabais à la consommation

2.5 Dépenses admissibles

2.6 Autres dispositions

1.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dans le Programme de rétention par voie de Rabais à la Consommation (P.R.R.C.), les mots et abréviations suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Bénéficiaire » : Personne à qui le distributeur octroie un rabais à la consommation-contribution.

« Distributeur » : Gaz MétropolitainMétro

« P.R.R.C. » : Programme de Rétention par voie de Rabais à la Consommation

« Régie » : Régie de l'énergie

« Client résidentiel petit débit » : Personne encourant des dépenses admissibles danspour un immeuble unifamilial, un condominium individuel, un duplex ou un triplex.

2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Champs d'application

L'objectif du P.R.R.C. est de maintenir auprès de la clientèle résidentielle commerciale, industrielle et institutionnelle la fourniture en gaz naturel comme principale source d'énergie.

Les champs d'application du programme P.R.R.C. sont les suivants :

- 2.1.1 Le remplacement, si jugé nécessaire par le distributeur, d'un système de chauffe équipements à gaz naturel par un équipement neuf d'une efficacité équivalente ou supérieure d'une capacité équivalente ou inférieure.
- 2.1.2 L'amélioration d'un système de chauffe équipements à gaz par le remplacement, la réparation ou l'ajout de composantes.
- 2.1.3 Les études préliminaires jugées nécessaires par le distributeur.

2.2 Admissibilité

Le programme P.R.R.C. peut être offert à tout client existant du distributeur qui encourt des dépenses admissibles en vertu du programme.

- 2.2.1 Les remplacements, réparations ou ajustements visés par le programme doivent être approuvés par le distributeur et être définis à l'intérieur des limites d'admissibilité suivantes :
 - 2.2.1.1 Le remplacement d'équipements à gaz pour les appareils âgés de 10 ans et plus.
 - 2.2.1.2 Les remplacements d'équipements à gaz pour les systèmes âgés de moins de 10 ans lorsque ceux-ci font l'objet d'une offre issue d'un programme commercial d'un autre distributeur d'énergie ou lorsque le remplacement est jugé nécessaire par Gaz Métro.
 - 2.2.1.3 Les réparations ou ajustements et cela, peu importe l'âge des équipements.

2.3 Nature et limite du rabais à la consommation

- 2.3.1 La valeur du rabais à la consommation est établie de manière à offrir au client la possibilité de rentabiliser de façon juste et raisonnable le remplacement ou la réparation d'équipements utilisant présentement le gaz naturel.

~~2.3.2 Le rabais à la consommation est établi comme suit :~~

~~Versé au client~~

2.3.2 ~~Le rabais annuel est obtenu en multipliant~~ Le rabais à la consommation en €/m³ ~~est établi en multipliant la valeur d'une mensualité telle que calculée à l'article 2.3.5 par 12 et en divisant ce produit par la consommation annuelle minimale à laquelle le client s'est engagé par la consommation minimale.~~

~~2.3.2.2 Le rabais mensuel est obtenu en divisant le rabais annuel par 12 mois.~~

~~Versé à une société de financement~~

~~2.3.2.2 Le rabais mensuel est établi en appliquant un taux représentant la différence entre le taux qui aurait été chargé au client par une société de financement et le taux chargé effectivement au client déterminé par SCGM sur le capital amorti, calculé au taux réel chargé au client du prêt consenti par une société de financement.~~

2.3.3 Le rabais à la consommation en €/m³ ne doit pas être supérieur à 80 % du taux unitaire moyen du tarif ~~des services fournis par le distributeur, en excluant les services de fourniture et de compression, transport et distribution convenu avec le client.~~

2.3.4 La contribution versée dans le cadre du P.R.R.C. doit procurer auprès du distributeur un effet à la hausse sur les tarifs inférieurs à l'effet à la hausse sur les tarifs de la perte éventuelle des volumes de gaz prévus au cours des cinq prochaines années.

2.3.5 La valeur des mensualités prévues être versées au cours de la période contractuelle, actualisée au taux pondéré du coût en capital prospectif du distributeur, telle qu'approuvée par la Régie et en vigueur au moment où le contrat est signé par le distributeur, ne peut dépasser la valeur des dépenses admissibles au P.R.R.C.

~~2.3.6 Lorsque versé à une société de financement, le rabais mensuel est établi en appliquant un taux représentant la différence entre le taux réel chargé au client par une société de financement et le taux réel chargé effectivement au client déterminé par SCGM sur le capital amorti.~~

2.3.7 Le versement en vertu de ce programme s'effectuera sous forme d'un seul paiement ou, sur demande du client, en paiements mensuels fixes répartis sur la période contractuelle.

2.3.8 La valeur actuelle des rabais mensuels et les versements effectués sous forme d'un seul paiement ne peuvent dépasser 100 % des dépenses admissibles, ~~et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.~~

2.3.9 Le distributeur ne peut, par son rabais à la consommation, être tenu responsable des dettes ou engagements financiers du bénéficiaire.

2.3.10 Le montant du rabais à la consommation du distributeur n'est pas sujet à négociation.

2.4 Conditions à l'obtention du rabais à la consommation

2.4.1 Pour être éligible au P.R.R.C., le bénéficiaire doit s'engager par contrat à consommer du gaz naturel pour un terme initial d'au moins cinq ans.

2.4.1.1 Le bénéficiaire client doit s'engager contractuellement à consommer un volume de gaz naturel minimal annuel pour avoir droit à un rabais à la consommation, respecter sa consommation annuelle minimale pour avoir droit à tous les versements.

2.4.1.2 Si le bénéficiaire client ne consomme pas le volume minimal annuel au cours de l'une ou l'autre des périodes de 12 mois convenues au contrat, Gaz ~~Métropolitain~~Métro arrêtera les versements mensuels et réclamera, s'il y a lieu, une compensation pour les paiements déjà versés au client pour la partie correspondante du rabais annuel.

2.4.1.3 Le montant réclamé sera égal à l'écart entre le volume consommé et le volume minimal annuel pour l'année contractuelle visée, multiplié par la somme des deux taux suivants :

- Le moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle; et
- Si le client achète son transport de Gaz Métro, le taux de transport en vigueur pour l'année durant laquelle la consommation est déficitaire.

2.4.1.3.1 Si le client à une OMA tarifaire, le montant facturé pour le volume déficitaire ne peut être inférieur à ce qui serait facturé en vertu de l'OMA tarifaire

2.4.1.3.2 Si le client n'a pas d'OMA tarifaire, le montant compensatoire obtenu à l'article 2.4.1.3 pour une année ne peut excéder le montant total du rabais à la consommation divisé par la durée du contrat en années.

2.4.2 Dans le cas d'un client petit débit résidentiel, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible et n'a pas d'obligation minimale annuelle d'engagement de consommation annuelle minimale.

2.4.3 Nonobstant l'article 2.4.2, dans les cas où le client loue ses équipements à gaz :

2.4.3.1 Le rabais à la consommation sera versé en un seul versement si le client ou le locateur s'engage par contrat à ce que l'appareil faisant l'objet de le rabais à la consommation soit utilisé pour une période d'au moins cinq ans

2.4.3.2 Dans le cas contraire, le rabais à la consommation sera versé sous forme de mensualités tel que prévu à l'article 2.3.5.

2.4.4. Le P.R.R.C. n'est disponible qu'une seule fois par adresse pour un même objet, ~~sauf dans les cas suivants~~ sauf si le volume de consommation du client est vulnérable.

÷

2.4.5 Le rabais à la consommation ne sera versés versements ne débiteront qu'après inspection et approbation des travaux par le distributeur.

2.4.6 Un locataire dans un immeuble peut se prévaloir du P.R.R.C. s'il fournit au préalable au distributeur l'autorisation écrite du propriétaire dudit immeuble pour effectuer les travaux.

2.5 Dépenses admissibles

Pour fins d'évaluation d'un rabais à la consommation, le distributeur peut considérer comme admissibles les dépenses suivantes :

2.5.1 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'ajustement, la réparation, la modification ou le remplacement de composantes défectueuses dans le but d'améliorer le rendement énergétique des équipements en place.

2.5.2 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour les études effectuées en vue de déterminer la rentabilité pour le client ainsi que la faisabilité de la solution envisagée lorsque jugée nécessaire par le distributeur.

2.5.3 Le coût d'une nouvelle fournaise à gaz naturel et son installation dans le cas d'un système de chauffage à air pulsé.

2.5.4 Le coût du brûleur ou des modifications au brûleur ou de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage à eau chaude.

2.5.5 Le coût du brûleur et de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage à l'air d'appoint.

2.5.6 Le coût du chauffe-eau à gaz et son installation

2.5.7 Dans le cas d'un système à emmagasinage pour le chauffage de l'eau courante, le coût de l'appareil et de son installation.

2.5.8 Dans le cas d'un système à circulation automatique pour le chauffage de l'eau courante, uniquement le coût de l'unité de chauffage et de son installation.

2.5.9 Le coût d'appareils périphériques à gaz et leur installation

2.5.10 Le coût et l'installation de tout appareil consommant du gaz, non défini à l'article 5, mais répondant aux autres conditions du P.R.R.C.

2.5.11 Le coût de la location d'équipements à gaz énumérés ci-dessus

2.5.12 Le remplacement du contrôle de tire barométrique du tuyau à fumée.

2.5.13 Le remplacement du tuyau à fumée lorsque le distributeur le juge nécessaire.

- 2.5.14 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour la modification des réfractaires du foyer de combustion afin de permettre l'installation et le fonctionnement adéquat du brûleur.
 - 2.5.15 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'alimentation électrique du brûleur et des contrôles.
 - 2.5.16 Le coût du test d'efficacité de combustion.
 - 2.5.17 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre se rapportant à l'amenée d'air frais de combustion.
 - 2.5.18 Le coût relatif à la modification de la cheminée lorsque nécessaire.
 - 2.5.19 Le coût du démarrage, d'ingénierie et de gérance de projet relatif aux dépenses admissibles prévues à l'article 5.
 - 2.5.20 ~~Les contrôles et équipements doivent permettre une opération similaire à celle qui existait ou améliorer l'efficacité du système, si tel est le cas, avant la vérification effectuée par le distributeur.~~ Toute amélioration ou addition de contrôle ne sera admissible comme dépense à moins d'autorisation expresse du distributeur.
 - 2.5.21 Le coût des conduits de distribution de chaleur pour le chauffage.
- 2.6 **Autres dispositions**
Le distributeur se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les termes et conditions du présent P.R.R.C. ou d'y mettre fin.